

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2019

---

**TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL677

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Anthoine et M. Thiériot**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa du III de l'article 25 *septies*, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le III de l'article 25 *septies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit une dérogation à l'interdiction de cumuls d'activités.

Ainsi, l'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel, accordée pour une durée maximale de deux ans.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une quotité au moins égale à un mi-temps.

L'amendement a pour objet de prévoir que ce délai soit modifié (4 ans renouvelable un an) afin de laisser à l'agent le temps d'évaluer la viabilité de son entreprise, compte-tenu des contraintes économiques véritablement estimables au-delà des deux premières années, et de faire le choix entre son emploi public ou la gestion de son activité privée.